



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

du 14 septembre 2018

**portant agrément, à la Société Curage et Vidange de l'Est
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

AGREMENT n° 2018-N-068-0002

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n° 2018 243 - 2 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de l'entreprise « Curage et Vidange de l'Est (CVE) » transmis le 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2019 susvisé a été fourni par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : Entreprise Curage et Vidange de l'Est (CVE), représenté par M. Guy ROUHIER
Numéro SIRET : 841 720 204 00012
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse : TI 841 720 204
Domicilié à l'adresse suivante : 33 rue de l'Église à Saint Bernard (68720)
Le présent agrément porte le numéro : 2018-N-068-0002

Article 2 : Objet de l'agrément

L'Entreprise CVE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Haut-Rhin (68),
- Bas-Rhin (67),
- Territoire de Belfort (90),
- Vosges (88),
- Doubs (25),
- Haute-Saône (70).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **150 m³** (boues à 20 % de taux de siccité environ). Il s'agit du volume exporté, qui correspond à 1000 m³ d'effluent à 3 % de taux de siccité avant déshydratation par l'unité intégrée au camion du bénéficiaire de l'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- compostage des boues déshydratées sur la plate-forme de compostage de la société « Agrivalor Eguisheim » sur la commune d'Eguisheim (siège social : 1 route de Ruederbach – 68560 HIRSINGUE),
- valorisation du compost sous statut « produit » (norme NF U 44-095 « Amendements organiques – Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux »).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le **1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin ».

Article 11 : Publication et information

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise CVE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

En vue de l'information des tiers, ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14/09/2018

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels

Pierre Scherrer

